

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 Saint-André

Références : SPREI/USRA/0007100081/CL/2025-1791
Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients. Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aéroréfrigérante.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	2 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	2 mois
11	Mise à la terre	AP Complémentaire du 16/06/2011, article 6.7	Demande d'action corrective	1 mois
12	Alarme	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de	Arrêté Ministériel du 19/03/1993,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prévention	article 1	
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre une organisation, basée sur les plans de prévention et permis de feu, pour assurer que les travaux par "points chauds", nécessitant, par exemple, soudure ou meulage, soient encadrés pour limiter la probabilité d'initier un incendie.

L'inspection estime toutefois que l'exploitant ne doit pas se contenter d'utiliser des trames générales, qui restent d'excellentes bases, mais doit analyser les risques en tenant compte de l'environnement de travail et des potentiels de danger. De même, l'exploitant doit s'assurer de la formation et de la connaissance des consignes par les sociétés intervenantes, ou au moins mette en oeuvre des mesures palliatives lorsqu'il constate un écart.

Enfin, l'inspection a noté l'absence de tresses métalliques, permettant d'assurer la continuité électrique, sur les différents éléments de tuyauteries au droit des cuves de stockage d'éthanol. Il s'agit d'un manquement grave que l'exploitant doit résoudre au plus vite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats : L'exploitant a défini sur plan les zones ATEX de son établissement, correspondant à toute la zone de distillation, stockage, maturation. L'inspection a noté que les entrées en zone ATEX sont signalées à l'exception de celle entre le magasin sec et le chai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de l'exhaustivité de la signalisation relative aux zones ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'obligation du permis de feu est précisée dans la procédure générale de sécurité au chapitre « obligations en zones ATEX ». Toutefois, l'inspection a noté que cette procédure n'est pas présentée au personnel, même si ce point peut être abordé occasionnellement (lors du "quart d'heure sécurité" par exemple). L'inspection a également noté que si la procédure a été réalisée avec le chef du service maintenance, qui par sa fonction se trouve être le plus au fait des interventions nécessitant un permis de feu, le reste du service maintenance n'a pas eu la présentation formelle de cette procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La nécessité du permis de feu pour toute intervention doit faire l'objet de consignes clairement connues du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : La procédure générale de sécurité, dans le chapitre « obligations en zones ATEX », précise l'interdiction de fumer et l'obligation de disposer de matériel ATEX. Le symbole "feu interdit" est présent là où les zones ATEX sont signalées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant, dans le cadre de travaux dans les zones définies comme dangereuses, a mis en place un système de "permis feu". L'inspection a noté que ce dernier est utilisé également pour les groupes de visite de la distillerie et que cela génère une quantité importante de permis feu ; sur ce point, une organisation différente pourrait être envisagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place les plans de prévention ; la procédure de sécurité générale, référence PR/AM/04 du 17/10/2025, précise que "Le plan de prévention est établi lorsque : • la durée prévisible du chantier dépasse 400 heures/an, • les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (arrêté du 19 mars 1993), • le donneur d'ordre l'estime nécessaire au vu des risques."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : L'inspection a examiné le modèle de plan de prévention utilisé par l'exploitant. Celui-ci répond à la prescription, mais l'inspection a cependant noté que la nécessité de disposer de matériel ATEX, prévue par la procédure générale de sécurité, n'apparaît pas dans le plan de prévention : il serait opportun d'harmoniser ces documents. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé que, dans le cas d'une intervention sur une ligne de produits

inflammables, la ligne était préparée par l'exploitant : celle-ci est désaccouplée, rincée à l'eau pendant 15 min, puis l'eau est analysée pour vérifier l'absence de produit résiduel. Pourtant cette pratique n'est pas formalisée et les résultats ne sont pas enregistrés. L'exploitant s'appuie sur la connaissance des opérateurs et de l'équipe de maintenance pour sa bonne application, or l'inspection a noté la présence de saisonniers dont la connaissance fine de ces pratiques peut être interrogée. De même, le premier jour du chantier, une visite est réalisée en présence des intervenants extérieurs, mais aucun enregistrement de cette visite n'est effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de prévention contient bien tous les éléments demandés mais certaines des actions menées devraient faire l'objet d'un enregistrement ou d'une formalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant a défini dans le plan de prévention les différents travaux dangereux ainsi que les principaux risques. Pour ces derniers, diverses mesures de prévention sont proposées et le plan de prévention précise à qui incombe leur mise en œuvre (la distillerie ou l'entreprise extérieure). L'inspection note cependant qu'il n'y a pas d'analyse des risques précise menée : en effet, le plan de prévention prévoit pour chaque type de risque une ou plusieurs mesures de prévention génériques. Si cette méthode permet de balayer les principaux points, elle ne peut se substituer à une analyse fine et surtout opérationnelle des travaux prévus. Par exemple, l'inspection a examiné sur site les travaux en cours de renforcement de la toiture du local de fermentation : • les travaux de découpe produisaient des étincelles qui sortaient du bâtiment et impactaient les zones avoisinantes ; • les travaux de soudure produisaient des chutes de métal en fusion qui passaient au travers des caillebotis et tombaient à l'étage inférieur . Ainsi ces travaux par point chaud impactent des zones hors du lieu de chantier qui n'ont pas été

identifiées dans l'analyse de risque et au sein desquels aucune précaution particulière n'a été prise. Pourtant, les plans de prévention et permis de feu avaient été remplis mais restaient sur une approche générique. L'inspection a également regardé les conditions de mise à disposition d'explosimètres : ces derniers sont fournis par l'exploitant aux entreprises intervenant dans des zones ATEX. L'exploitant a confirmé expliquer son fonctionnement aux intervenants ; par ailleurs, les explosimètres ont une autonomie de plus d'une journée, ce qui permet de couvrir toute l'opération quotidienne, et l'exploitant en possède 2 autres en stocks. En cas de déclenchement, les consignes sont claires : arrêt de l'activité, mise en sécurité du chantier, évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser des analyses des risques précises lors des travaux par points chauds dans les zones ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : Le plan de prévention précise que l'entreprise intervenante doit déclarer à l'exploitant tout recours à la sous-traitance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des

moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Comme précisé dans un précédent constat, le chantier fait l'objet d'une visite préalable et les consignes et risques des installations sont abordées à ce moment-là.

L'inspection s'est rendue sur site et a interrogé le personnel d'une entreprise extérieure qui effectuait des travaux sur la toiture du local fermentation. Pendant qu'une équipe travaillait sur les poutres, dans une nacelle, une personne était au sol, en surveillance ; cette dernière disposait d'un extincteur mais n'avait pas été formée à sa manipulation : dans ce cas précis, il aurait été peut-être préférable que l'exploitant recommande à cette personne de signaler à des employés de la distillerie tout départ de feu, et lui laisser le cas échéant les contacts des personnes à appeler. L'inspection a également interrogé un autre salarié de cette entreprise extérieure dont le rôle était d'assurer une surveillance globale et de manipuler la nacelle : cette personne a confirmé que le premier jour de chantier avait fait l'objet d'une visite entre l'exploitant et l'équipe d'intervention, ce qui est une bonne pratique ; par contre lorsque les inspecteurs lui ont demandé quels étaient les numéros de téléphone du personnel de la Distillerie à joindre en cas d'urgence, il n'a pas trouvé l'information immédiatement, alors que ces numéros étaient présents dans le plan de prévention.

Comme pour l'analyse des risques, vue dans un constat précédent, qui est générique et doit être plus fine et surtout refléter la réalité du chantier, l'exploitant doit s'assurer de la réalité des dispositions et formations des personnels extérieurs présents. En effet, le problème de formation d'un opérateur extérieur est courant, mais il suffit d'adapter les dispositifs de réponse ; pour s'assurer que les personnes à contacter et leurs coordonnées soient connues des opérateurs extérieurs, l'exploitant peut par exemple apposer des affichettes ou distribuer des "pense-bêtes" à garder dans la poche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat ci-dessus illustre la nécessité pour l'exploitant de mettre en place une organisation pragmatique, permettant de s'assurer d'une adéquation entre personnes et moyens mis à disposition, ainsi que de la connaissance des opérateurs des moyens d'alerte.

L'exploitant décrit à l'inspection les mesures prises pour pallier ces manquements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : La procédure générale de sécurité, référence PR/AM/04 du 17/10/2025, prévoit qu'après des travaux par point chaud un contrôle soit effectué 2h après la fin de l'intervention. L'exploitant a expliqué que cette ronde était effectuée par le gardien, mais il n'y a pas d'enregistrement de cette action.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que les éléments présentés répondent à la prescription, il pourrait être opportun que le gardien enregistre la réalisation de la ronde spécifiquement liée à la surveillance des installations suite à des travaux par point chaud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2011, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, électricité statique
Prescription contrôlée : Les masses métalliques contenant et/ou véhiculent des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellelles.
Constats : L'inspection a noté que les différentes parties des tuyauteries des cuves de stockage d'alcool ne disposent pas de tresses métalliques assurant la continuité électrique entre elles. Il y a donc un risque sérieux d'apparition d'électricité statique dans ces tuyauteries véhiculant des liquides inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que toutes les masses métalliques, notamment les tuyauteries, sont reliées entre elles par des tresses de continuité électrique empêchant la formation d'électricité statique. Il informe l'inspection des installations classées de la réalisation de cette action qui ne doit pas se limiter aux seules cuves de stockage mais concerne bien tous les éléments concourant au transfert de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Dans la cour située entre le magasin et l'unité de distillation, un bouton "coup de poing" est installé sur un mur : celui-ci sert à la lutte contre l'incendie et pourtant aucune signalisation n'est présente, de sorte que l'attention du personnel n'est pas attirée dessus et que sa fonction est inconnue pour le personnel non informé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une signalisation claire à côté de ce bouton d'urgence pour signaler sa présence et dans quel cas l'actionner.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois